

Réf : 003/RO-SNOIE/CADDE/122023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE


RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDEPENDANTE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS L'UFA 09018 AUTOUR DES VILLAGES NLOUPESSA, BIBA YEVOL, EBOMAN ET ENVIRONS

(Arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)

Décembre 2023



Date d'Approbation	05/02/2024
Référence PV	53 <i>en</i> OIE
Visa	

Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement

Tel: 00 237 677 205 264 | Email: lecadde@yahoo.com |

B.P.: s/c 11 540 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité du CADDE et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires ayant financé ce projet.

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans l'UFA 09018 autour des villages Nloupessa, Biba Yevol, Eboman et environs, Arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun

Période : Décembre 2023

Date de transmission : 05 février 2024 (DRFoF-Sud)

Auteur : Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)

B.P.s/c: 11540 Yaoundé – Cameroun

Tel : 00 237 677 205 264

Crédit Photo : © CADDE 2023

Organisation	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
Date de la mission	1 ^{er} au 05 décembre 2023
Directeur exécutif	PAMBOUNDEM Elie Blaise
Contact	B.P. s/c : Ydé /11540 Tel : 00 237 677 205 264 / E-mail : lecadde@yahoo.com
Signature	

Sommaire

Sigles, acronymes et abréviations	4
1. Résumé exécutif	5
2. Contexte et justification	7
3. Objectifs de la mission	9
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	9
4.1. Matériels.....	9
4.2. Méthodologie	9
4.3. Composition de l'équipe	11
5. Résultats obtenus.....	11
5.1. Faits observés et imagerie	11
5.2. Synthèse des entretiens	15
5.3. Cartographie des faits.....	19
5.4. Analyse des faits	20
5.5. Estimation des pertes financières	22
6. Difficultés rencontrées	23
7. Conclusion et suggestions	23
Annexes.....	25
Annexe 1 : Notification de démarrage des activités	25
Annexe 2 : Liste des entreprises bénéficiaires d'ordre procédural	26
Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	29

Sigles, acronymes et abréviations

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
APN	Appareil Photo Numérique
CADDE	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FAO	Food and Agriculture Organisation
FDN	Forêt du Domaine National
FIPCAM	Fabrique Camerounaise de Parquet
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HM	Houppier Marqué
HNM	Houppier Non Marqué
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
MIP	Marécage Inondé Permanemment
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SM	Souche Marquée
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

L'Association *Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)* a reçu de son réseau d'alerte physique situé dans le village Nloupessa, des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'UFA 09018, plus précisément, dans son Assiette Annuelle de Coupe 5-1 (AAC-5-1) autour des villages Nloupessa, Biba Yevol, Eboman et environs. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable du couvert forestier dans la zone indiquée. Pour ce faire, une équipe du CADDE, OSC partenaire du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE), a effectué, du 1^{er} au 05 décembre 2023, une mission d'observation indépendante dans le village Nloupessa et ses environs, arrondissement de Biwong-Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

❖ *Dans l'UFA 09018, AAC-5-1*

- 60 pièces de débités non marqués du Moabi (*Baillonella toxisperma*) de 2,25 m de longueur, 0,4 de largeur, 0,25 d'épaisseur et cubant 13,5 m³ ;
- 30 pièces de débités non marqués d'Iroko (*Milicia excelsa*) cubant au total 7,2m³ ;
- 20 souches d'essences diverses portant les marques suivantes : 1050, 09018, 5-1 ; 15500, 15-05-2023, avec code d'abattage ;
- 15 parcs marqués dont 03 contenant d'essences diverses marquées 23/05/2023/15503, AB et 12 vidés de leur contenu ;
- 06 bases d'houppiers marquées diverses ;
- 01 bille de Niové (*Staudtia kamerunensis*) portant la marque 23/05/2023/15503, AB abandonnée en forêt, cubant 3,134505 m³ ; et 01 bille Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) portant la marque 23/05/2023/15503 AB abandonnée sur parc ;
- 01 bille de Niové (*Staudtia kamerunensis*) marquée 23/05/2023/15503 AB) abandonnée dans la forêt ;
- 01 souche non marquée d'Iroko ;
- 01 courson non marqué de Niové abandonné sur un parc identifié

Les faits ainsi observés au moment de la mission ont amené l'équipe à présumer les infractions

suivantes :

- Le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981;
- L'abandon en forêt de bois en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- L'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 41 alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, réprimée par l'article 158 de la même loi forestière de 1994.

Le volume total des billes de bois et débités retrouvés sur parcs et en forêt en bon état observé par l'équipe de mission est de **28,98806974 m³** constituant une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **3 345 350,87 FCFA (Trois millions trois cent quarante-cinq-mille trois cent cinquante virgule quatre-vingt-sept francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère :

❖ **Au MINFOF :**

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 09018 ; AAC- 5-1 (en fin d'exploitation) ;
- D'Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur ;
- De renforcer l'effectif et le matériel logistique existants du Poste Forestier et de Chasse de Biwong-Bulu.

2. Contexte et justification

La Commune de Biwong-Bulu qui épouse les contours du territoire de l'Arrondissement du même nom est située dans le Département de la Mvila, Région du Sud du Cameroun. Elle a une superficie totale de 1.445,37 km² et compte quarante-six (46) villages. L'agriculture est la principale activité des populations de cette commune. Par ailleurs, l'exploitation forestière constitue l'une des sources importantes des revenus pour lesdites populations. Il ne pouvait en être autrement puisqu'il existe deux (02) Unités Forestières d'Aménagement (UFA) dans la Commune d'une superficie totale de 38942,6 ha dont la société FIPCAM est attributaire : soit 17128,1 ha pour la 09-018, et 11814,5 ha pour la 09-017. La Commune est aussi dotée d'une Vente de Coupe : la VC 09-02-185 d'une superficie de 719,97 ha. Ces UFA sont exploitées par ladite société intervenant dans la filière qui reverse les taxes issues de cette activité à l'Etat. Il existe aussi une Forêt Communautaire (FC) attribuée de 2138,43 ha dans la zone Sud-Est de la Commune et chevauchant la Commune de Mvangan. Toutefois, on note une exploitation frauduleuse du bois dans ces concessions forestières¹.

De ces deux UFA dont dispose l'arrondissement de Biwong-Bulu, le numéro 09018, plus précisément dans son AAC-5-1, fait l'objet d'une attention particulière en raison des informations qui nous ont été transmises par un échange téléphonique et qui font état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui s'y déroulerait. Ledit échange a permis de présumer une exploitation forestière au-delà des limites de l'assiette annuelle de coupe en cours d'exploitation, le non-respect de cahier de charges par l'entreprise, le non-marquage d'environ 35 souches d'arbres abattus, l'abandon d'environ 17 billes d'essences diverses de bois sur parc.

Après recouplement des informations à travers le croisement de la dénonciation avec les données satellitaires de WRI, notamment les alertes GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), on constate une perte du couvert végétal dans la zone indiquée.

C'est sur la base de ces faits, que le CADDE avec l'accord de la coordination du SNOIE, a effectué une mission d'observation indépendante externe dans le village ciblé, pendant la période du 1^{er} au 05 décembre 2023, à l'effet de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumées illégales en cours dans ladite forêt.

¹ Plan Communal de Développement de Biwong-bulu, août 2011. P.27

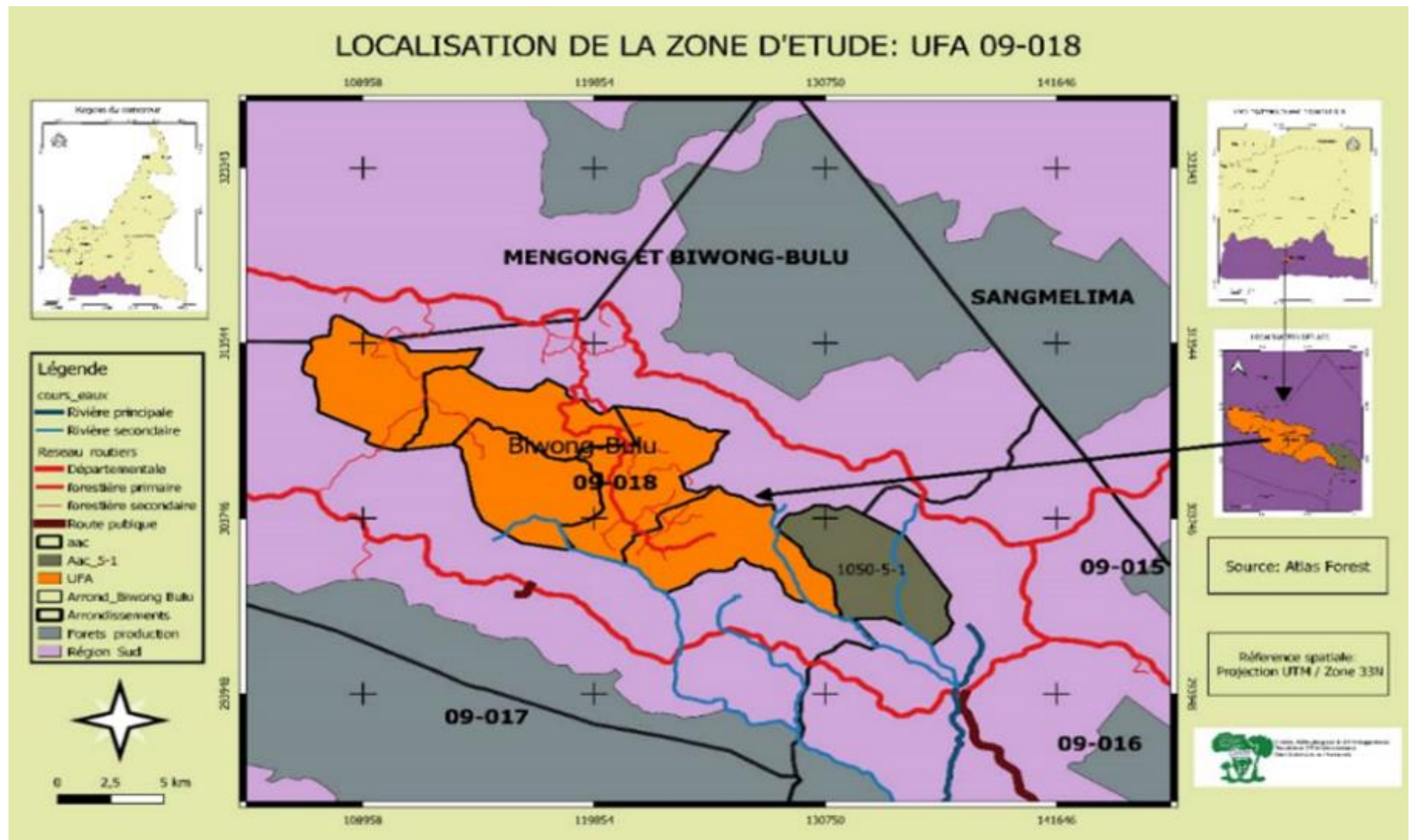


Figure 1 : Localisation du lieu de déroulement de la mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans l'UFA 09 018 et aux environs, suivant les exigences préconisées par le SNOIE et éventuellement évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants seront nécessaires :

- Matériels et consommables pour la collecte des données sur le terrain :
 - *01 appareil photo numériques (APN) ;*
 - *01 récepteur GPS ;*
 - *02 téléphones android ;*
 - *02 bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.*
- Équipement de protection individuelle
 - *02 paires de bottes ;*
 - *02 manteaux imperméables ;*
 - *Deux machettes ;*
- Matériel roulant
 - *02 motos de transport commun ;*
- Matériel de traitement et l'analyse des données
 - *Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.*

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : Les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2022, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du

Cameroun et au niveau des archives du CADDE. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt communale) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement des activités d'exploitation Forestière dans la zone.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers la collecte des données sur le terrain effectué à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS 3.22.06. Biatowieza.*, pour la production des cartes.

Pour le cubage¹, le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D² = diamètre moyen de la bille (m) ; Pi/4 = 0,785.

Pour le calcul des volumes des débités :

Vol pièce = L(long) * l(larg) * e(epais)

Vol lot = Vol pièce * n (nbre pièces)

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$PF = v \times FOB \times V_{tb}$$

PF = Perte Financière estimée

¹ **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/PM du 23 aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

² Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

$vFOB =$ Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

$Vtb =$ total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain et des dispositions légales et réglementaires ont permis à l'équipe de statuer sur les faits et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission est composée de :

- 01 Juriste-environnementaliste, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des eaux et forêts ;
- 01 guide communautaire du village Nloupessa.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Dans l'UFA 09 018 ; AAC -5-1

➤ **90 débités dont 60 pièces de Moabi et 30 d'Iroko et 01 Souche non marquée d'Iroko,**

Des 21 souches d'essences diverses observées par la mission seule une (01) d'Iroko est non marquée et 20 autres portant la marque (1050, 09018, 5-1 ; 15500, 15-05-2023). 90 pièces de débités non marquées dont 60 de Moabi (*Baillonella toxisperma*) et 30 d'Iroko (*Milicia excelsa*) ont été observées. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 1 : Débités d'Iroko GPS 32N X : 799467 ; Y : 302504



Photo 2 : Débités de Moabi et d'Iroko non marquée du GPS 32N X : 799006 ; Y : 306369



Photo 3 : Souche non marquée d'Iroko GPS 32N X : 799584 ; Y : 302677



Photo 4 : Débités et rébus d'Iroko GPS : 32N X : 799584 ; Y : 302677

➤ Bois marqués et abandonnés sur parc et en forêt

La mission a observé 01 courson exploitable non marqué d'Iroko abandonné sur un parc identifié, 01 bille de bois non exploitable de Niové (*Staudtia kamerunensis*) portant la marque 23/05/2023/15503, AB abandonnée en forêt, cubant 3,134505 m³, 04 billes de bois non exploitables marquées dont 01 Dabema, 01 Okan, 01 Ayous et 01 Niové abandonnées sur un parc identifié. Les photos ci- dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 5 : Courson non marqué de Niové et



Photo 6 : Bille de Dabema marquée

abandonné sur parc GPS 32N, X : 798839 ; Y : 302915

23/05/2023/15503, AB et abandonnée en forêt
GPS 32N, X : 798051 ; Y : 303433



Photo 7 : Bille abandonnée d'Okan, marquée 15503-23/06/2023 AB ; GPS : X : 797973 ; Y : 303459



Photo 8 : Bille de Dabema portant des défauts, marquée et abandonnée sur un parc ; GPS : X : 797944 ; Y : 303441



Photo 9 : Billes marquées et abandonnées d'Ayous, Dabema, Iroko, Niové et Okan. GPS : X : 797973 ; Y : 30345



Photo 10 : Bille portant des défauts, marquée avec code d'abattage et abandonnée sur parc ; GPS : X : 799489 ; Y : 302378

➤ **Entrée et limite matérialisée de l'UFA**

La mission a également observé que le chantier en arrêt est ouvert à tout usager et le stationnement d'une camionnette à l'entrée de l'UFA servant à l'évacuation des bois sciés. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 11 : Entrée du chantier ouverte à tout usager GPS 32N, X : 799027, Y : 307498



Photo 12 : Limite matérialisée de l'UFA coordonnées GPS 32N, X : 798856 ; Y : 304370



Photo13 : Camionnette immatriculé SU 765 AO stationnée à l'entrée de l'UFA pour évacuation des débités sciés dans l'AAC-5-1. Avec pour coordonnées X : 0798856 ; Y : 0304371



➤ **Présence de 15 parcs marqués dont 03 contenant des essences diverses marquées 23/05/2023/15503 et signalées AB et 12 vidés de leur contenu**

La mission a observé 15 parcs marqués dont 03 contenant d'essences diverses marquées

23/05/2023/15503 AB et 12 vidés de leur contenu. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leurs coordonnées GPS.



Photo 14 : Un parc à bois vidé de son contenu ;
GPS :X :797307 ; Y : 303425



Photo 15 : Parc forêt identifié ; GPS : X 798298 ;
Y : 303590

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Avec le membre de la Communauté de NLOUPPESSA

Il ressort de cet entretien que l'AAC-5-1 est celle qui a été en activité cette année. Pour les membres de cette communauté, l'exploitation n'a duré que 03 mois (d'avril à juillet). L'exploitation forestière par l'entreprise FIPCAM a été très intense au cours de cette période car plus de 40 camions de bois sortaient de la forêt par jour de travail, et étaient convoyés à Mfou. Toutes fois, l'entreprise n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis de la communauté. Il avait été demandé à l'entreprise d'aménager le terrain de football, construire un forage et un hangar servant de foyer communautaire et doter le village d'équipements sportifs. Malheureusement, aucune de ces promesses contenues dans le cahier de charges dont copie est détenue par le Chef de Mvon, par ailleurs, Président du comité paysan-forêt, n'a été respectée par l'entreprise. Par ailleurs, l'entreprise n'a pas recruté plus de 05 jeunes du village. L'unique chose faite par celle-ci au profit des populations est le don de 03 cartons de poisson maquereaux et 03 sacs de riz.

Pour ce qui est de l'ouverture de la piste forestière, il y'a eu de nombreuses plaintes dont certaines sont encore enrôlées dans des tribunaux d'Ebolowa. Celles-ci sont dues au fait que l'entreprise sous-évaluait les cultures et détruisait les plantations de riverains sans que les indemnités ne

soient conséquentes aux dommages subis. Tenez par exemple : un membre de la communauté dont 500 pieds de cacao ont été détruits, a été indemnisé à hauteur de 200 000 Fcfa (deux-cent mille francs CFA). Pourtant, le décret portant modification des tarifs des indemnités à verser au propriétaire pour toute destruction d'arbres cultivés et cultures vivrières fixe le prix des jeunes pieds de cacao (moins de 3ans) à 5000F/pied, adultes (de 3 à 25 ans) à 25 000 F/pied et adultes (de plus de 25 ans) à 2000 F/pied². Les victimes ont saisi les autorités qui ont effectué plusieurs descentes sur le terrain en vue de trouver une issue à ce problème. Il y a eu quelques arrangements à l'amiable, et les autres ont préféré saisir la justice pour la réparation des préjudices subis.

Quant à ce qui concerne le sciage artisanal de bois observé par l'équipe de mission dans l'UFA 09018, plus précisément dans l'AAC-5-1 dont le chantier est en arrêt, aucun membre de la communauté n'a voulu y donner son avis.

Enfin, les populations riveraines se plaignent du mauvais état de la piste forestière qui leur sert également de piste agricole.

5.2.2. Avec le personnel de l'entreprise FIPCAM

L'équipe de mission s'est entretenue avec un employé de l'entreprise FIPCAM. Il en ressort que l'entreprise a exploité l'AAC-5-1 seulement pendant trois (03) mois (avril-juillet 2023). Plusieurs facteurs peuvent justifier ce fait. Non seulement, les travaux d'exploitation dans ladite assiette étaient achevés mais l'entreprise a enregistré le décès de monsieur FAÏTOUN, mécanicien de nationalité thaïlandaise suite à un accident dans la forêt.

Il y'a eu des plaintes des populations, lors des travaux d'ouverture des pistes forestières et de débardage. Les autorités ont joué le rôle de médiation entre les riverains et l'entreprise au point où certaines ont connu une issue favorable, malgré quelques réticences.

Pour ce qui concerne l'exploitation forestière proprement dite, précisément la non marquage des souches, il tient pour responsables les membres de la communauté qui s'introduisent dans le chantier pour perpétrer le sciage sauvage de bois.

Pour ce qui est de bois abandonnés sur parc, il explique également que ces bois, généralement, sont ceux qui ne respectent pas le dimensionnement exigé. En effet, tout bois exploité sous-dimension ou qui présente de défaut avait été marqué et abandonné sur parc. L'équipe de mission a fait savoir à son interlocuteur qu'il y'avait un cas d'abandon d'une bille de bois en forêt. L'employé rencontré, explique que ce cas est arrivé parce que certains riverains mécontents de

² Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs des indemnités à allouer au propriétaire victime de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et arbres cultivés, V : Cultures industrielles.

l'enveloppe représentant les frais d'indemnisation, refusaient que les engins traversent la superficie de leur plantation pour débarder le bois abattu.

Pour le non-respect de cahier de charges, celui-ci explique qu'il y a eu des engagements entre les responsables de l'entreprise et les chefs des communautés riveraines, notamment le chef du village de Mvon, Président du CPF. L'employé reconnaît qu'en plus des cartons de poissons et des sacs de riz, l'entreprise a doté le village d'une trentaine des chaises en plastique. Malheureusement, l'équipe de mission n'a pu rencontrer ledit chef afin d'entrer en possession d'une copie de cahier de charges.

Pour le recrutement des jeunes du village, il ressort que l'entreprise avait communiqué sur les modalités de recrutement avant le démarrage des activités. Seulement, la plupart des jeunes du village ne disposaient pas de carte nationale d'identité. Ceux des jeunes du village qui en disposaient et qui avaient déposé leurs dossiers, étaient immédiatement recrutés. La preuve est qu'il y a un jeune du village conducteur d'engins qui, avant son recrutement, ne maîtrisait aucune technique de conduite.

5.2.3. Avec le personnel du Poste forestier et de chasse de Biwong-Bulu

L'équipe de mission s'est rapprochée du personnel du Poste forestier et de chasse de Biwong-Bulu dans l'optique de porter à son attention les faits observés pendant la mission et de recueillir son avis sur les activités d'exploitation forestière effectuées dans l'AAC-5-1. Le personnel dudit poste forestier dit ne pas être au courant de l'exploitation forestière illégale orchestrée par les populations. Il explique que compte tenu du manque de personnel et la quasi-inexistence des moyens logistiques, il ne peut se déployer convenablement sur le terrain. Bien plus, la superficie de l'UFA et son éloignement par rapport au poste ne sont pas les moindres difficultés à braver. Toutefois, selon le personnel rencontré, le Comité Paysan Forêt (CPF) institué, peut dénoncer quelques écarts observés au début, pendant et après les travaux d'exploitation forestière.

Pour ce qui concerne le problème d'indemnisation en lien avec l'ouverture de la piste forestière, le Chef de poste forestier et de chasse de Biwong-Bulu déclare que plusieurs réunions ont été tenues à cet effet, et au cours desquelles il a été demandé à l'entreprise FIPCAM de désintéresser les victimes. Ces réunions étaient présidées par le Préfet de la Mvila. Il explique que s'il y a eu une certaine accalmie, c'est sans doute parce que l'entreprise s'est exécutée. Il regrette l'ambivalence des populations qui, lorsqu'elles se plaignent, rencontrent les autorités, et quand les préjudices qu'elles subissent ont été réparés, ne rendent plus compte à personne.

Quant à l'exploitation illégale perpétrée par les populations, il est dit que l'entreprise avait recruté

des gardiens pour la surveillance de sa zone d'exploitation. Malheureusement, ceux-ci semblent ne pas bien faire leur travail.

Il est recommandé à la mission par le personnel rencontré de prendre l'attache du chargé d'aménagement de l'entreprise afin d'échanger avec lui à ce sujet, car, d'après lui, il y'a manquement grave au respect des clauses du plan d'aménagement.

5.3. Cartographie des faits

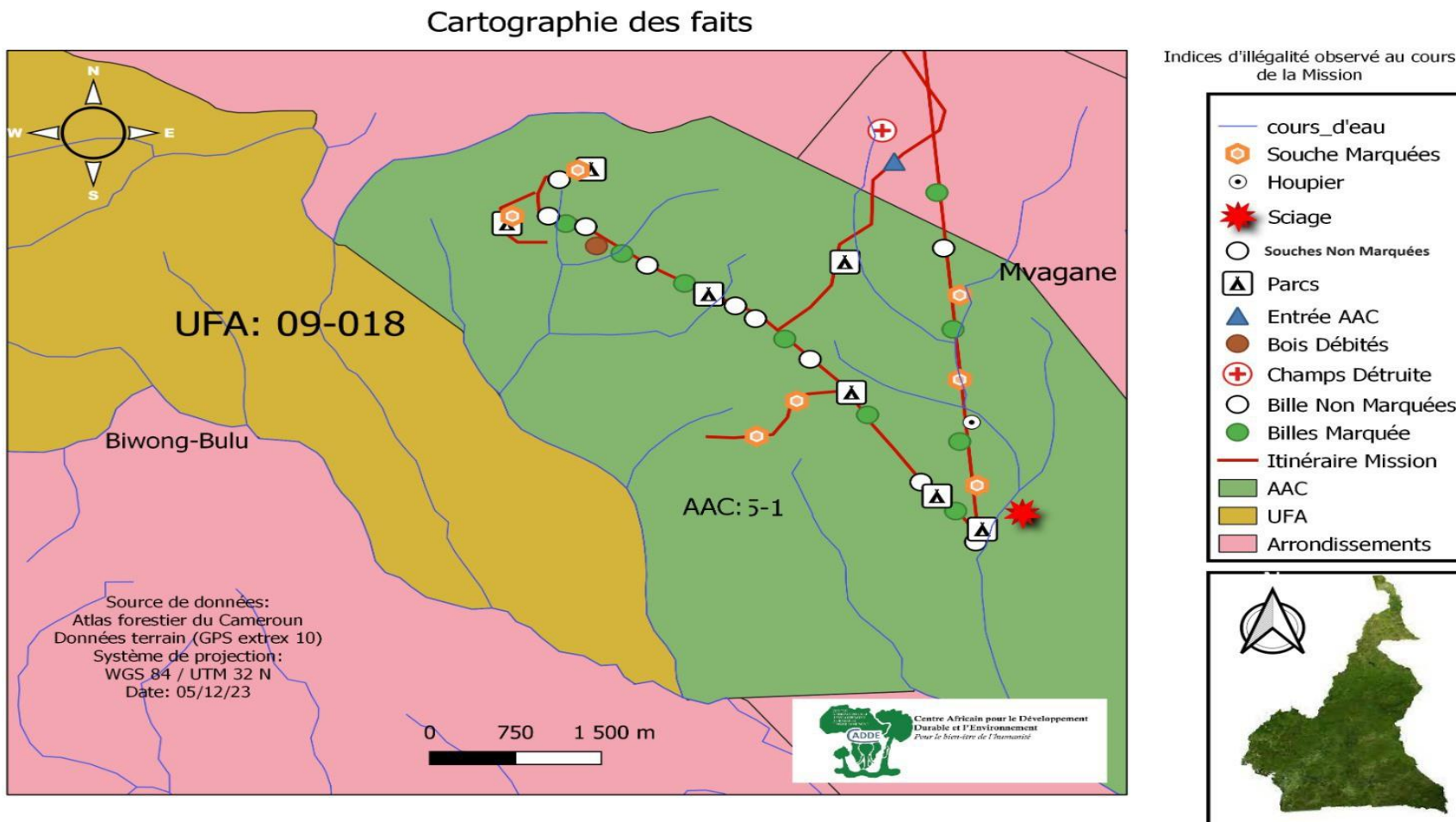


Photo 2 : Carte des faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

03 axes essentiels vont orienter l'analyse des faits observés durant la mission : le non marquage des billes, débités et souches, l'abandon de bois sur parc et en forêt et l'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale.

a) Le non marquage des billes, débités et souche

L'arrêt de chantier par l'exploitant a donné lieu à l'intrusion des scieurs artisanaux de bois qui exploitent frauduleusement la forêt. L'on a retrouvé le long de la piste forestière 90 pièces des débités non marquées dont 60 pièces de Moabi et 30 pièces d'Iroko. Aussi, 01 souche d'Iroko des 21 souches d'essences diverses observées par la mission ne porte aucune marque. La camionnette immatriculée SU 765 AO, stationnée à l'entrée du massif, selon les informations recoupées, est le moyen d'évacuation du bois issu de l'exploitation forestière présumée illégale. L'employé de FIPCAM rencontré sur le terrain met à la charge des membres de ladite communauté la responsabilité de cette exploitation forestière frauduleuse. Aussi, le personnel du poste forestier et de chasse de Biwong-Bulu, rencontré par l'équipe de mission, affirme ne pas être au courant de cette exploitation forestière illégale, mais la justifie par l'insuffisance des moyens humains et logistiques. Ce qui est constitutif de l'infraction de non-respect de normes techniques d'exploitation et d'intervention en milieu forestier en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10 : Exploitation forestière : Article 69³. Ces faits sont réprimés par l'article 65⁴ de la Loi forestière n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

b) L'abandon de bois sur parcs en forêt

La mission a également observé 15 parcs marqués dont 03 contenant d'essences diverses marquées 23/05/2023/15503, AB et 12 vidés de leur contenu ; 01 courson non marqué d'Iroko abandonné sur un parc identifié ; 01 bille de Niové (*Staudtia kamerunensis*) portant la marque

³ « Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés »

⁴ Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente (...) ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

23/05/2023/15503, AB et abandonnée en forêt cubant 3,134505 m³; 04 billes de bois marquées dont 01 Dabema, 01 Okan ; 01 bille d' Ayous et 01 bille de Niové abandonnées sur un parc identifié ; 01 bille d'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) portant la marque 23/05/2023/1550, AB et abandonnée sur parc. De l'entretien avec un employé de FIPCAM, il ressort que tous les bois qui ne respectaient pas le dimensionnement requis par l'entreprise étaient purement et simplement marqués avec code barre d'abattage puis abandonnés sur parc.

Il s'agit là du non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (non marquage des souches, billes de bois et base de houppiers, abandon des billes de bois en forêt ou dans les parcs à bois), en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69⁵ et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2)⁶ de la loi du 27 novembre 1981.

c) Exploitation non autorisée dans une forêt domaniale

La mission a observé dans l'UFA vingt (20) souches d'Iroko portant les marques 1050, 09018, 5-1 ; 15500, 15-05-2023) avec code d'abattage et une (01) située dans un champ de cacao ne porte aucune marque. 90 pièces de débités non marquées ont été observées dont 60 de Moabi (*Baillonella toxisperma*) de 2,25 m de longueur, 0,4 de largeur, 0,25 d'épaisseur et cubant 13,5 m³ et 30 pièces d'Iroko (*Milicia excelsa*) dont 18 pièces de 2,25m de longueur, 0,4 de largeur et de 0,25 d'épaisseur, le tout cubant 4,05m³, 08 pièces de 2,25 de longueur, 0,2 de largeur, 0,25 d'épaisseur et cubant 0,9 m³ et 04 pièces de débités d'Iroko de 2,25 de longueur, 0,5 de largeur, 0,5 d'épaisseur et cubant 2,25 m³. Une camionnette stationnée à l'entrée de l'UFA servant à l'évacuation de ces produits selon les informations recueillies a été également observée. Ceci dénote une action anthropique dans l'AAC en arrêt de chantier. Eu égard aux différents entretiens menés par l'équipe de mission et autres indices susmentionnés, il y a eu une intrusion des membres de la communauté dans la forêt qui l'exploitent frauduleusement. Le fait que lesdits membres n'aient voulu donner leur avis au sujet du sciage sauvage de bois dans l'AAC est analysé par la

⁵ Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière autorisant la récolte d'arbres doit se conformer aux normes suivantes : il doit récolter seulement les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation, à l'exception des portes graines identifiés

⁶ Est puni d'une amende de 25 000 F à 100 000 et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui : viole les normes techniques relatives à l'exploitation des produits forestiers secondaires ;

mission comme un silence complice. Bien plus, il ressort de l'entretien avec le personnel du Poste Forestier et de Chasse que celui-ci n'est pas informé du sciage sauvage de bois après exploitation par l'entreprise dans l'UFA 09018 ; AAC-5-1 dont les populations riveraines seraient tenues pour responsables, du fait du manque de personnel et la quasi-inexistence des moyens logistiques pour son déploiement sur le terrain.

Au regard de ce qui précède, il se passe une exploitation non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 41 alinéa 1⁷ de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, réprimée par l'article 158⁸ de la même loi forestière de 1994.

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois exploitables abandonnées dans les parcs et les débités retrouvés par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimée selon la formule suivante :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du Sud fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Tableau estimatif des pertes financières			
Essence	Valeur FOB	Volume (m ³)	Prix (Fcfa)
IROKO	144575	7,2	1040940
MOABI	109405	13,5	1476967,5
OKAN	85944	5,15356474	442917,968
NIOVE	122675	3,134505	384525,401
Total		28, 98806974	3345350,87

⁷ Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité forestière doit être agréée suivant des modalités fixées par décret.

⁸ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : - l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale ou communale, en violation des Articles 45 (1) et 46 (2) ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus, par l'Article 159 ci-dessous

6. Difficultés rencontrées

L'équipe de mission s'est heurtée à quelques difficultés, qui du reste n'ont pas constitué une entrave particulière à la collecte des données et la réalisation de la mission, notamment :

- Le mauvais état de la piste forestière n'a pas permis à la mission à se déployer facilement dans l'AAC-5-1 en fin d'activités ;
- Le temps pluvieux.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, tenue du 1^{er} au 05 décembre 2023 dont l'objectif a été de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale suivant les exigences préconisées par le SNOIE dans l'UFA 09018 ; AAC-5-1, la mission a relevé plusieurs indices d'illégalités dont les principaux sont : le non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (coupe sans marquer la souche et l'abandon de bois sur par cet en forêt), en violation des dispositions de la Décision N° 0108/D/MINEF/CAB du 05 février 1998 portant application des normes d'intervention en milieu forestier notamment le chapitre 10: Exploitation forestière: Article 69 et de l'arrêté 222/A/MINEF/25 mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production et réprimé par l'article 125 (2) de la loi forestière du 27 novembre 1981 et l'exploitation non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 41 alinéa 1 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158 de la même loi forestière de 1994. Par ailleurs, le volume total des billes de bois et débités retrouvés sur parcs et en forêt en bon état observé par l'équipe de mission est de **28, 98806974 m³** constituant une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **3 345 350,87 FCFA (Trois millions trois cent quarante-cinq-mille trois cent cinquante virgule quatre-vingt-sept francs CFA)**, suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

A cet effet, le CADDE suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- Initier une mission de contrôle forestier dans l'UFA 09018 ; AAC-5-1 attribuée à FIPCAM afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures qui s'imposent ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la

règlementation forestière en vigueur au Cameroun ;

- Renforcer l'effectif et le matériel logistique existants du Poste Forestier et de Chasse de Biwong-Bulu.

Annexes

Annexe 1 : Notification de démarrage des activités

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix – Travail - Patrie</p> <p>REGION DU SUD</p> <p>DELEGATION REGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE</p> <p>SERVICE REGIONAL DES FORETS</p>	 <p>BP : 483-Ebolowa Tel : 222284448</p>	<p>REPUBLIC OF CAMEROON Peace – Work – Fatherland</p> <p>SOUTH REGION</p> <p>REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE</p> <p>REGIONAL SERVICE OF FORESTRY</p>
<p>N° <u>00707</u> /NDA/RSU/DRFOF/SRF</p>		<p>Ebolowa, le <u>13 AVR 2023</u></p>
<p><u>NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES</u></p>		
<p>LE DELEGUE REGIONAL DES FORÊTS ET DE LA FAUNE DU SUD A EBOLWA SOUSSIGNE ;</p>		
<p><i>Vu le Permis annuel d'opération N°1002/PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG du 09 mars 2023 de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune ;</i></p> <p><i>Vu la demande de notification de démarrage des activités introduite dans nos services en date du 13 avril 2023 par la Direction de la Société Fabrique Camerounaise de Parquet (FIP-CAM);</i></p>		
<p>Notifie à la Société FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET (FIP-CAM), BP 7479 Yaoundé, pour compter de la date de signature de la présente et pour une durée ne pouvant excéder le 31 décembre 2023, le démarrage des activités d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe (AAC) 5-1 de l'UFA 09 017/09018 sise dans l'Arrondissement de Biwong Bulu, Département de la Mvila, Région du Sud.</p>		
<p>Cette AAC 5-1 de l'UFA N°09017/09018 groupée renferme un stock de 7 466 pieds d'arbres exploitable d'essences diverses cubant 86 784,850 m³ de grumes.</p>		
<p>Par ailleurs, les bois abattus seront enregistrés en ligne dans le Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF 2). Le transport desdits bois se fera à l'aide des lettres de voitures Grumes (LVG) générées à partir du Système de Gestion des Informations Forestières de Deuxième Génération (SIGIF2) et devront porter la marque « AAC 5-1, UFA 09017/09018 ».</p>		
<p>Aussi, ces documents doivent être paraphés par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune de la Mvila qui doit veiller au bon déroulement des activités et dresser un rapport circonstancié dès la fin des travaux.</p>		
<p>En foi de quoi, la présente Notification a été établie et délivrée à l'intéressé pour servir et valoir ce que de droit. /-</p>		
<p>Copies</p> <ul style="list-style-type: none"> - MINFOF/DF / Y/M - DDFOF/Mvila - SRF/BRC (Suhl) - CFCF/Biwong bulu - Dossier - Intéressé - Chrono/Archives. 	<p style="color: red; font-weight: bold;">Le Délégué Régional des Forêts et de la Faune du Sud</p>  <p style="color: red; font-weight: bold;">Mohamed Ben Aminou Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts</p>	

Annexe 2 : Liste des entreprises bénéficiaires d'ordre procédural



COMMUNIQUE RADIO-PRESSE

Le Ministre des Forêts et de la Faune informe les opérateurs économiques de la filière bois que dans le cadre de l'opérationnalisation du mécanisme de traitement express de certains dossiers dits « classiques », tel qu'annoncé dans le Communiqué Radio-Presse N°0046/CRP/MINFOR/SETAT/SG/DF/CJ du 10 mars 2022 relatif au prolongement du processus de dématérialisation des procédures de gestion forestière à travers le Système Informatique de Gestion des Informations Forestières (SIGIF 2),

Les entreprises ci-après ayant fait acte de candidature ont été évaluées et jugées éligibles pour bénéficier des facilités d'ordre procédural (traitement express), sur la base des critères d'évaluation fixés dans le communiqué suscité :

N°	Nom de l'entreprise concernée	Titres d'exploitation concernés
1	PALLISCO	UFA 10030 ; UFA 10031 UFA 10047b
2	GRUMCAM	UFA 10051 ; UFA 10053
3	SEFAC	UFA 10012 ; UFA 10010 ; UFA 10008
4	FIPCAM	UFA 09017 ; UFA 09018 ; UFA 09004B ; UFA 10045
5	CFC	UFA 10001 ; UFA 10002 ; UFA 10003 ; UFA 10004
6	PANAGIOTIS MARELIS	UFA 10062
7	SEFECCAM	UFA 11003 ; UFA 11004 ; UFA 11 006 ; UFA 11 002
8	CUF	UFA 09026 ; UFA 09027
9	SIM	UFA 10022 ; UFA 10036 ; UFA 10020

1

Scanné avec CamScanner

Scanné avec CamScanner

10	DINO ET FILS	UFA 10040 ; UFA 10047 ; UFA 10057
11	SFIL	UFA 10052 ; UFA 10025
12	SCIENCAM	UFA 00 004 ; UFA 11 001

Le tableau joint en annexe donne les indications sur les actes administratifs sollicités et les facilités procédurales concernées.

La validité des privilèges accordés est d'un an renouvelable après évaluation, à compter de la date de signature du présent communiqué.

Un rapport trimestriel des vérifications à posteriori est préparé par le MINFOF, pour toutes les procédures concernées, impliquant suivant les cas, des contrôles physiques de cohérence sur le terrain.

En cas de constat de fausse déclaration, la conséquence est l'annulation immédiate de tous les avantages accordés dans le cadre du processus de « traitement express » par l'entreprise concernée et la perte de tous les autres types de privilèges octroyés, sans préjudice des sanctions et poursuites prévues par la réglementation en vigueur.

Le Ministre des Forêts et de la Faune rappelle que l'intérêt de la démarche est de promouvoir la performance du sous-secteur forêts. Il compte sur l'esprit civique des opérateurs économiques.



Copies :

- MINFOF : DF, DPT; DRFOF
- MINFOF : CELCOM (Pour diffusion);
- GFBC;
- SYNEFOR;
- Entreprises concernées;
- Tous Syndicats de la profession;
- Toutes Associations de la profession forestière.

LISTE DES FACILITES D'ORDRE PROCEDURAL (TRAITEMENT EXPRESS)

N°	Principes	Type de documents / actes administratifs concernés	Exigence minimale
1.	Du renouvellement automatique des documents annuels et opérationnels des entreprises : automatiser le renouvellement des documents annuels listés sur simple demande, avec contrôle à posteriori	Renouvellement de l'autorisation d'utilisation de site d'emplacement des débits	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée comprenant toutes les pièces requises, et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori et paiement de la taxe est suffisante. - Joindre la source d'approvisionnement valide au moment de la demande - Procéder aux vérifications systématiques tous les trois mois et avec publication trimestrielle - Cette facilité n'entraîne en rien l'obligation de paiement des taxes et autres frais exigibles avant traitement
2.	De la simplification des procédures d'obtention des documents administratifs : systématiser la délivrance des documents administratifs aux entreprises concernées sur simple demande et effectuer les contrôles des pièces annexées au dossier à posteriori	<p>Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois grumes</p> <p>Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur des bois transformés</p> <p>Renouvellement des parcs de rupture et parcs usine</p> <p>Permis annuel d'opération</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante. - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante. - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante. - Le paiement des frais de dossier reste obligatoire. - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante. - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante.
3.	De la dématérialisation complète des procédures d'obtention de certains documents ainsi que la suppression de la notification de démarrage des activités une fois le PAO obtenu	<p>Attestation de respect des normes d'intervention en milieu forestier</p> <p>Attestation de conformité du plan de gestion quinquennale</p> <p>Certificat de non activité d'exploitation du bois</p> <p>Attestation d'ouverture des parcs de rupture</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante. <p align="center">Il est géré automatiquement par le SIGIF 2</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande conforme à la réglementation en vigueur, timbrée et adressée au MINFOF avec contrôle à posteriori est suffisante.

Que le PAO fasse office de notification de démarrage d'activité (l'activation du PAO dans le SIGIF 2 fait office de démarrage des activités)

Annexe 3 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

➤ *01 souche non marquée*

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
01	Souche non marquée	603.398621	799584	302677	Iroko

➤ *20 souches marquées :*

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
1	Souche marquée	608.321838	797285	303698	Iroko
2	Souche marquée	637.059937	797068	303385	Niove
3	Souche marquée	636.419312	797067	303376	Ayous
4	Souche marquée	633.232422	797145	303388	Frake
5	Souche marquée	619.02594	797292	303548	Dabema
6	Souche marquée	613.9776	797320	303466	Dabema
7	Souche marquée	616.900635	797333	303535	Okan
8	Souche marquée	613.052368	797316	303548	Frake
9	Souche marquée	605.478638	797146	303684	Okan
10	Souche marquée	615.506104	798049	303399	Okan
11	Souche marquée	617.214539	799516	302451	Okan
12	Souche marquée	616.84198	799495	302379	Dabema
13	Souche marquée	621.212524	798398	302765	Ayous
14	Souche marquée	612.527161	798920	302975	Okan
15	Souche marquée	602.824036	799120	302773	Dabema
16	Souche marquée	612.350403	799033	302830	Ayous
17	Souche marquée	600.526855	799305	302645	Iroko
18	Souche marquée	617.020264	798187	303505	Iroko
19	Souche marquée	614.374146	798219	303372	Dabema
20	Souche marquée	612.022034	798239	303377	Dabema

Coordonnées GPS des Parcs

N°	Parcs	Altitudes	X	Y	Observations
1	Parc	609.816528	797355	303798	Vide
2	Parc	611.621643	797068	303602	Avec houppier d'OKAN
3	Parc	616.898499	797973	303459	Avec Billes non exploitables Dabema, Okan, Ayous, Niove
4	Parc	612.701233	797313	303425	Vide
5	Parc	611.174316	799489	302378	Avec bille non exploitable Dabema
6	Parc	618.756958	798918	302986	Vide
7	Parc	606.993408	799040	302845	Vide
8	Parc	611.11499	798773	303115	Vide
9	Parc	603.467224	798544	303117	Vide
10	Parc	611.419434	798818	302902	Vide
11	Parc	617.200073	798578	302747	Vide
12	Parc	622.219238	798703	302799	Vide
13	Parc	620.128296	798298	303598	Vide
14	Parc	620.126404	798460	303866	Vide
15	Parc	617.400146	798192	303511	Vide

➤ *Les houppiers :*

N°	Observation	Altitude	X	Y	Essences
1	Houppier	608.300293	797157	303703	Okan
2	Houppier	609.854858	797961	303468	Dabema
3	Houppier	613.458313	799501	302393	Dabema
4	Houppier	622.54834	798728	302812	Okan
5	Houppier	616.428162	798814	302894	Pachi
6	Houppier	605.805542	799207	302701	Pachi

➤ *Le bois non marqué :*

Observation	Altitude	X	Y	Essences
Bois non marqué	602.125305	798839	302915	Niové

➤ *Le champ :*

Observation	Altitude	X	Y
Champ détruit (Cacao)	617.34906	799102	304705

➤ *Les débités :*

Observation	Altitude	X	Y	Essences
Débité	603.398621	798994	306373	Iroko
Débité	615.863708	799466	302503	Iroko/Moabi

➤ *Tableau estimatif du volume des débités*

TABLEAU estimatif du nombre du volume des débités					
Essence	Largeur(m)	Longueur(m)	Epaisseur(m)	N. pièces	Volume m ³
Iroko	0,4	2,25	0,25	18	4,05
Iroko	0,2	2,25	0,25	8	0,9
Iroko	0,5	2,25	0,5	4	2,25
Moabi	0,4	2,25	0,25	60	13,5
Total	20,7				

Tableau estimatif du volume des grumes abandonnés

Essence	$\pi/4$	Dm	Dm ² (m)	L (m)	Volume(m ³)
Okan	0,785	1,1575	1,33980625	4,9	5,15356474
Niove	0,785	1,1	1,21	3,3	3,134505
Total	8,28806974				

Tableau estimatif des pertes financières

Essence	Valeur FOB	Volume (m ³)	Prix (Fcfa)
Iroko	144575	7,2	1040940
Moabi	109405	13,5	1476967,5
Okan	85944	5,15356474	442917,968
Niove	122675	3,134505	384525,401
Total		28,98806974	3345350,87